



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 304/2020 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE EMILE ZOLA - RUE PROUDHON PLACE DES FARINEAU

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la circulaire interministérielle du 15/04/1974 sur la signalisation temporaire de chantier,
Vu les travaux de percusion de chambre existante et pose de chambre FTTH à réaliser par la Société RAMERY – Pôle Réseaux rue de la Meuse 62470 Calonne-Ricouart,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant rues Emile Zola, Proudhon et Place des Farineau en fonction de la zone de travaux, du vendredi 4 au jeudi 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 Km/h au droit des travaux. Elle pourra être alternée manuellement ou par une signalisation tricolore. **Elle ne pourra être barrée.**

ARTICLE 3 : La Société RAMERY se chargera d'informer les riverains des travaux prévus et des dispositions de stationnement mise en place 48h avant la date d'intervention et la fin des travaux.

ARTICLE 4 : En cas d'impossibilité temporaire, la Société RAMERY devra prévenir les riverains et la Société NETREL afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société RAMERY chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : La Société RAMERY devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de la Société RAMERY.

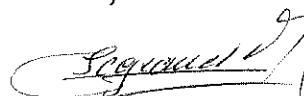
ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle de sécurité publique en charge de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société RAMERY, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 27 novembre 2020

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué,



Francis LEGRAND

